

La Lettre de la DGI

وزارة المالية
MINISTÈRE DES FINANCES

المديرية العامة للضرائب
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts

N°91 /2019

LE CONTROLE DES PRIX DE TRANSFERT

Pour une lutte efficace contre les transferts
Indirects de bénéfices

Editorial

L'ouverture de l'économie nationale et la libéralisation des échanges extérieurs ont fondamentalement bouleversé l'environnement économique et financier de notre pays ayant induit un vaste mouvement de capitaux de ou vers l'étranger.

Ces derniers ont rendu indispensable les différentes institutions de l'Etat, chacune dans son domaine de compétence, à mettre plus d'efforts pour exercer un contrôle rigoureux et permanent des flux en question.

Soucieuse des conséquences néfastes pouvant causer ce phénomène sur le trésor public, l'administration fiscale veille en permanence dans sa mission de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale internationale à ce que les mouvements de capitaux issus des transactions entre différentes entités apparentées soient effectués dans le respect des règles fiscales édictées en la matière.

A défaut, l'administration fiscale intervient lorsqu'il est relevé des indices faisant état de présomption de transfert indirect de bénéfices via une pratique connue universellement sous le nom de « prix de transfert », et ce, en opérant toutes les régularisations qui s'imposent pour rétablir la situation, notamment lorsqu'il s'agit de pratiques matérialisées par des majorations ou diminutions des prix d'achat ou de vente, versements de redevances excessives ou sans contrepartie...etc.



Pour contrecarrer l'ensemble de ces pratiques préjudiciables au trésor public, le législateur a mis en place des garde-fous afin de débusquer toutes formes de transferts indirects de bénéfices.

Dans le présent numéro de la lettre de la DGI, il est question de cerner la notion de prix de transfert ainsi que l'arsenal juridique mis en place pour lutter contre ce phénomène.

K.AISSANI

Directeur Général des Impôts

Sommaire

FOCUS FISCAL

LEGIS-FISCAL

NOS RELATIONS
PUBLIQUES



FOCUS FISCAL

APPROCHE THEORIQUE DES PRIX DE TRANSFERT

1-QU'EST CE QU'ON ENTEND PAR PRIX DE TRANSFERT ?

Selon la définition de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), les prix de transfert sont « **les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées** »

Ils se définissent plus simplement comme étant les prix des transactions entre sociétés d'un même groupe et résidentes d'États différents. Ils supposent des transactions intragroupes et le passage d'une frontière.

Il s'agit finalement d'une opération d'import-export au sein d'un même groupe, ce qui exclut toute transaction à l'international avec des sociétés indépendantes ainsi que toute transaction intragroupe sans passage de frontière.



2-LA NOTION DE L'APPARENTEMENT

De la définition des prix de transfert, découle une notion très importante à connaître, à savoir, l'apparement.

A ce titre, on peut dire que deux entreprises sont apparementées, lorsque l'une a la capacité d'exercer directement ou indirectement, un contrôle ou une influence notable sur toutes les décisions de l'autre.

En d'autres termes, la notion d'apparement permet de décrire toute forme de relations, juridique ou autres, entre deux personnes, pour autant que ces relations permettent une influence notable directe ou indirecte de l'une sur l'autre.





3- LES DIFFERENTES FORMES DE DEPENDANCE

L'existence de liens de dépendance entre différentes entreprises peut revêtir la forme d'une dépendance juridique (de droit) ou d'une dépendance de fait.

1-La dépendance juridique (de droit) :

La dépendance juridique découle de la possession par une société domiciliée en Algérie ou hors d'Algérie d'une autre société située en Algérie ou hors d'Algérie.

Au plan strictement fiscal, il peut s'agir, également, de possession d'une succursale ou d'un établissement stable.

A cet effet, en matière de transfert de bénéfices, le contrôle juridique existe lorsque :

- ❖ Une société détient une part prépondérante dans le capital d'une autre société ;
- ❖ Une société détient la majorité absolue des droits de vote lors des assemblées générales;



- ❖ Une société exerce directement ou par personnes interposées un pouvoir décisionnel dans une autre société.

2- La dépendance de fait :

La dépendance de fait se caractérise par la capacité d'une entreprise à imposer des conditions économiques à une autre entreprise ou imposer un pouvoir de décision eu égard, à la nature particulière des relations entre les deux entités, telles que les rapports d'affaires anciens, fournisseurs ou client unique.

4-LE PRINCIPE DE PLEINE CONCURRENCE

A l'occasion de l'accomplissement de leurs différentes transactions, les sociétés apparentées doivent veiller au respect d'un principe sacrosaint connu dans le cadre de la lutte contre les pratiques des prix de transfert, sous l'appellation « principe de pleine concurrence ».

Ce principe signifie que le prix a été fixé dans les conditions normales du marché, à l'exclusion de toutes pratiques déloyales.

C'est en vertu de ce principe que les services fiscaux sont donc en droit, lorsque les transactions commerciales ou financières sortent du cadre de la concurrence loyale, de redresser le résultat imposable de l'entreprise soumise à l'impôt en rectifiant le prix de la transaction par rapport à celui découlant de la pleine concurrence.



LEGIS-FISCAL

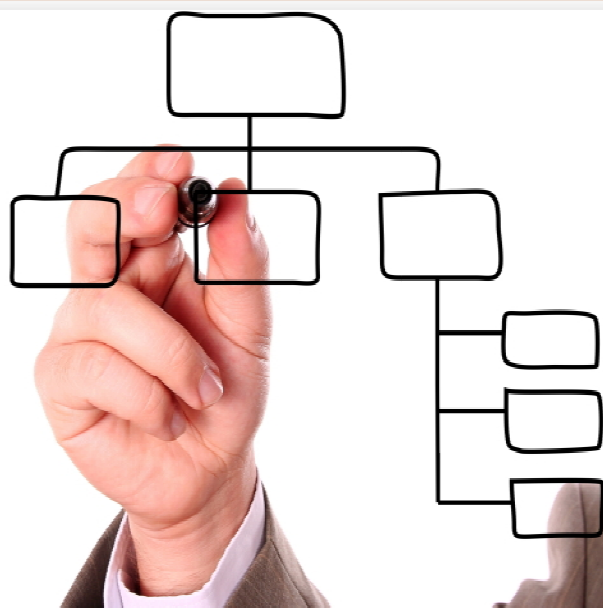
LUTTE CONTRE LES PRATIQUES DES PRIX DE TRANSFERT

Un arsenal juridique bien encadré

1-DEFINITION DE LA NOTION "D'ENTREPRISES LIEES" SELON LE DROIT INTERNE

L'article 141bis du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées stipule que deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, considérées comme liées lorsqu'elles présentent l'une des situations suivantes :

- ❖ une entreprise **exploitée en Algérie**, participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise **exploitée hors d'Algérie** ;
- ❖ une entreprise **exploitée hors d'Algérie**, participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise **exploitée en Algérie** ;
- ❖ une entreprise **exploitée en Algérie**, dont les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise **exploitée hors d'Algérie** ;
- ❖ une entreprise **exploitée hors d'Algérie**, dont les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise **exploitée en Algérie**.



2-FORMES DE TRANSFERTS INDIRECTS DE BENEFICES

En fixant leur prix de transfert, les sociétés apparentées opèrent des choix qui impactent de façon conséquente l'assiette fiscale des États concernés par les transactions.

A cet effet, et pour permettre à l'administration fiscale d'exercer pleinement le contrôle de la normalité des prix de transfert, la législation fiscale en vigueur (Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées) prévoit, en son article 141bis, les différentes formes de transferts indirects de bénéfices devant intégrer l'assiette d'imposition, à savoir ceux indirectement transférés aux entreprises situées hors d'Algérie par le biais de :

- ❖ Majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente ;
- ❖ Versement de redevances excessives ou sans contrepartie ;
- ❖ Octroi de prêts sans intérêts ou à un taux réduit ;
- ❖ Renonciation aux intérêts stipulés par les contrats de prêts ;
- ❖ Attribution d'un avantage hors de proportion avec le service obtenu ;
- ❖ Tous autres moyens.

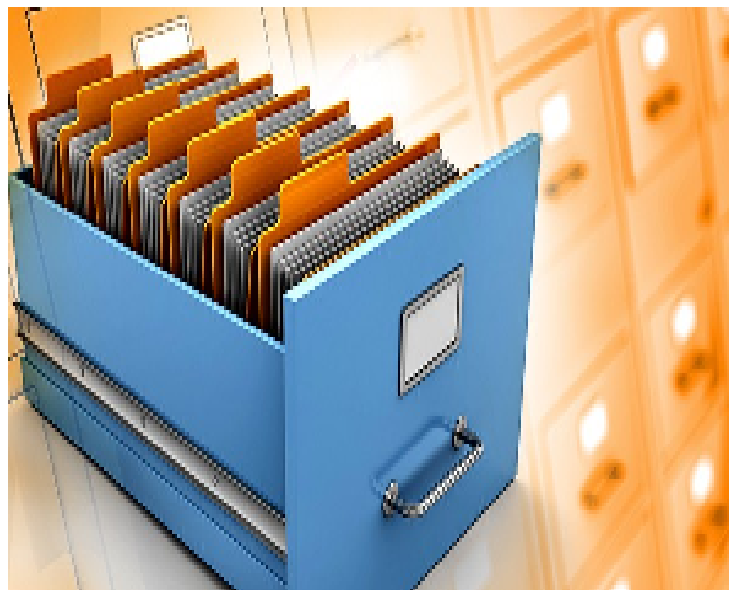


3-OBLIGATIONS INCOMBANT AUX SOCIETES APPARENTEES :

A-Obligation de dépôt d'une documentation justifiant la politique des prix de transfert pratiquée entre les sociétés apparentées

Conformément aux dispositions de l'article 169bis du Code des Procédures Fiscales, les sociétés apparentées sont tenues de mettre à la disposition de l'administration fiscale, en plus des déclarations annuelles, une documentation permettant de justifier la politique des prix de transfert pratiquée dans le cadre des opérations de toute nature réalisées avec des sociétés liées au sens des dispositions de l'article 141 du code des impôts directs et taxes assimilées.

La nature de la documentation est définie par l'Arrêté du 12 avril 2012 relatif à la documentation justifiant les prix de transfert appliqués par les sociétés apparentées.



Le champ d'application de cette obligation a connu, en vertu de l'article 57 de la loi de finances pour 2018, une extension à l'ensemble des sociétés liées, entreprises étrangères et sociétés membre de groupes, ne relevant pas de la compétence de la Direction des grandes entreprises.

Dans le même sillage, l'article 17 de la loi de finances pour 2019 a institué une autre obligation aux entreprises membres de groupe, consistant à mettre à la disposition des vérificateurs en plus de la documentation initiale, une documentation complémentaire justifiant la politique des prix de transfert pratiquée entre les sociétés membres et ce, sur réquisition de ces derniers ou sur demande de l'administration fiscale.

Aussi, convient-il de préciser que le manquement à cette obligation entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 192-3 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

Les sociétés concernées par l'obligation et les documentations, initiale et complémentaire, sont définies par un arrêté du ministre chargé des finances.

B-Obligation relative à la tenue d'une comptabilité analytique et sa présentation à toute réquisition des agents vérificateurs.



En vue de permettre un contrôle rigoureux des prix de transfert pratiqués par les entreprises apparentées, les dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 2017 ont subordonné les entreprises apparentées visées à l'article 169 bis du Code des Procédures Fiscales, à tenir une comptabilité analytique et de la présenter, à toute réquisition de l'agent vérificateur à l'occasion d'une vérification ponctuelle ou de comptabilité.

Aussi, l'article 44 de cette même loi de finances a-t-il rendu obligatoire pour les entreprises qui tiennent une comptabilité analytique de la présenter à toute réquisition des agents vérificateurs.

(Voir la circulaire n°70/MF/DGI/DLRF/SD2/2017 du 29 janvier 2017 téléchargeable sous le lien :

https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/circulaires/prix_de_transfert.PDF).



C-Obligation pour les entreprises qui tiennent une comptabilité consolidée de mettre à la disposition, en cas de réquisition des agents vérificateurs, les comptes consolidés.

Dans le but de renforcer l'administration fiscale en moyens juridiques de lutte contre les différentes pratiques liées au prix de transfert, les dispositions de l'article 45 de la loi de finances pour 2018 ont apporté une modification à l'article 20 ter du Code des Procédures Fiscales, à l'effet d'introduire l'obligation pour les entreprises qui tiennent une comptabilité consolidée, de mettre à la disposition des agents vérificateurs, les comptes consolidés, en cas de réquisition.

Avec l'institution de cette obligation, l'administration fiscale aura un accès facile aux informations liées aux résultats de chacune des entités du périmètre de consolidation, qu'elles soient à l'étranger ou en Algérie, ce qui permettra aux vérificateurs de remonter et d'exploiter aisément les informations contenues dans le bilan consolidé, le compte de résultat consolidé, l'annexe comptable consolidée tel que le tableau de variation des capitaux propres ou celui des flux de trésorerie ainsi que le rapport de gestion du groupe.



NOS RELATIONS PUBLIQUES

Structures	Date de la rencontre	Objet de la rencontre
DIW GUELMA	03/01/2019	Organisation d'une réunion au profit des représentants du Syndicat de l'Union des Pharmaciens de la wilaya de Guelma, dont le thème est consacré aux nouvelles procédures relatives à l'IFU ainsi que celles touchant le régime du réel (modalités de déclaration et de paiement).
CDI d'EL BAYADH	18/03/2019	Organisation d'une réunion au profit des partenaires économiques activant dans la vente de produits destinés à l'alimentation du bétail dont l'objet principal concerne les modalités d'octroi de l'exonération de la TVA pour les opérations de vente de l'orge, du maïs ainsi que les matières et produits destinés à l'alimentation du bétail.
DIW BISKRA	24/03/2019	Organisation d'une réunion au profit des représentants de la branche syndicale des auto-écoles ayant touché l'ensemble des préoccupations liées à cette corporation, notamment, les tarifs y applicables.

Ministère des Finances

Direction Générale des Impôts

Direction des Relations Publiques et de la Communication

Immeuble Ahmed-Francis, Cité Malki, Ben Aknoun, Alger

Tél : 021 59 53 53 - Fax : 021 59 53 47

Postes : 3671- 3672-3616-3615

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Kamel AISSANI - Directeur Général des Impôts

COMITE DE REDACTION

B.BENALI - Directeur des Relations Publiques et de la Communication

S.AOUCHAR (Chef de Bureau)

Conception : H. MAIZ (Chef de Bureau)

R.SAHRAOUI (Traducteur)

نشرة المديرية العامة للضرائب

رقم: 91 / 2019

نشرة شهرية للمديرية العامة للضرائب

مراقبة أسعار التحويل من أجل مكافحة الفعالة للتحويل الغير المباشر للأرباح

الافتتاحية

الناجمة عن المعاملات بين مختلف الهيئات المتحالفة في إطار احترام القواعد الجبائية المعمول بها في هذا الصدد.

وفي حالة تعذر ذلك، تتدخل الإدارة الجبائية عند وجود مؤشرات على فرضية تحويل غير مباشر للأرباح من خلال ممارسة معروفة عالمياً باسم "سعر التحويل"، وذلك عن طريق إجراء جميع التقويمات المطلوبة من أجل إعادة تسوية الوضعية، خاصة عندما يتعلق الأمر بالممارسات التي يمكن أن تتحقق عن طريق الزيادات أو النقصان في أسعار الشراء أو البيع وتسديدات الإتاوات الزائدة أو دون مقابل، وما إلى ذلك.

و من أجل التصدي لكل هذه الممارسات التي تضر بالخزينة العمومية، وضع المشرع آليات بغية الكشف على جميع أشكال التحويل غير المباشر للأرباح.

يسلط هذا العدد من رسالة المديرية العامة للضرائب الضوء على مصطلح سعر التحويل و كذا الترسانة القانونية المعدة لمكافحة هذه الظاهرة.



أدى انفتاح الاقتصاد الوطني وتحرير المبادلات الخارجية إلى تغيير جذري في البيئة الاقتصادية والمالية لبلدنا، مما نتج عنه حركة كبيرة لرؤوس الأموال من أو إلى الخارج.

ألزمت هذه الحركة مختلف مؤسسات الدولة، كل في مجال اختصاصها، من أجل بذل المزيد من الجهد في ممارسة رقابة أكثر صرامة ودائمة على التدفقات المعنية.

وعيا منها بالعواقب الوخيمة التي يمكن أن تسببها هذه الظاهرة للخزينة العمومية، تسهر الإدارة الجبائية باستمرار في مهمتها الخاصة بمكافحة الغش والتهرب الجبائي الدولي على أن تتم حركات رؤوس الأموال

كمال عيساني.
مدير عام للضرائب.



ما المقصود بسعر التحويل؟

وفقاً لتعريف منظمة التعاون الاقتصادي والتنمية (OCDE) ، فإن أسعار التحويل هي "الأسعار التي تنقل بها الشركة الأملاك المادية أو الأصول غير المادية أو تقدم الخدمات إلى الشركات المرتبطة".

يتم تعريفها بشكل أكثر بساطة على أنها أسعار المعاملات بين الشركات من نفس المجمع والمقيمة في دول مختلفة، فهي تتطلب معاملات داخل المجمع وعبور الحدود. إنها في النهاية عملية استيراد وتصدير ضمن نفس المجمع، والتي تستبعد أي معاملة دولية مع شركات مستقلة وكذا أي معاملة داخل المجمع دون عبور الحدود.



الالتزامات التي تقع على عاتق الشركات المتحالفة

أ- الالتزام بإيداع الوثائق التي تبرر سياسة أسعار التحويل المتبعة بين الشركات المتحالفة :

وفقاً لأحكام المادة 169 مكرر من قانون الإجراءات الجبائية، يتعين على الشركات المتحالفة أن تضع تحت تصرف الإدارة الجبائية، بالإضافة إلى التصريحات السنوية، الوثائق التي تبرر سياسة أسعار التحويل المطبقة في إطار جميع أنواع العمليات المنجزة مع شركات ذات الصلة بمفهوم أحكام المادة 141 من قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة.

تُحدد طبيعة الوثائق بموجب القرار المؤرخ في 12 أبريل لسنة 2012 و المتعلق بالوثائق التي تبرر أسعار التحويل المطبقة من قبل الشركات المتصلة.

تم توسيع مجال تطبيق هذا الالتزام بموجب المادة 57 من قانون المالية لسنة 2018، ليشمل جميع الشركات المتحالفة والشركات الأجنبية والشركات الأعضاء في المجمع التي لا تندرج ضمن اختصاص مديرية كبريات المؤسسات.

وفي نفس السياق، استحدثت المادة 17 من قانون المالية لسنة 2019 التزاماً آخر للشركات الأعضاء في المجمع والمتمثل في وضع تحت تصرف المحققين، زيادة عن الوثائق الأصلية، وثائق تكميلية تبرر سياسة أسعار التحويل المطبقة بين الشركات الأعضاء، وهذه بناءً على طلب هؤلاء أو بطلب من الإدارة الجبائية.

كما تجدر الإشارة أيضاً أنه يترتب عن خرق هذا الالتزام تطبيق العقوبات المنصوص عليها في أحكام المادة 192-3 من قانون الضرائب المباشرة والرسوم المماثلة.

تحدد الشركات المعنية بهذا الالتزام والوثائق الأصلية والتكميلية، بموجب قرار الوزير المكلف بالمالية.

ب- إلزام متعلق بمسك محاسبة تحليلية وتقديمها عند كل طلب من طرف الأعوان المحققين.

من أجل الرقابة الصارمة لأسعار التحويل المطبقة من طرف الشركات المتحالفة، فإن أحكام المادة 8 من قانون المالية لسنة 2017 ألزمت الشركات المشار إليها في المادة 169 مكرر من قانون الإجراءات الجبائية بمسك محاسبة تحليلية وتقديمها عند كل طلب يقدمه عون الرقابة وذلك عند القيام بالتحقيق المصوب أو في المحاسبة.

كما ألزمت المادة 44 من نفس قانون المالية المؤسسات أن تقدم المحاسبة التحليلية التي تمسكها إلى الأعوان المحققين عند كل طلب (أنظر المنشور رقم 70/و.م.م.ع.ض.م.ت.ج.م.ف.2017/2 المؤرخ في 29 جانفي

2017 القابل للتحميل من خلال الرابط التالي:
https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/circulaires/prix_de_transfert.PDF

ج- إلزام الشركات التي تمسك محاسبة موحدة بأن تضع تحت تصرف أعوان التحقيق، بطلب منهم، الحسابات الموحدة.

بهدف تعزيز الإدارة الجبائية بالوسائل القانونية لمكافحة مختلف الممارسات الخاصة بأسعار التحويل، أدرجت أحكام المادة 45 من قانون المالية لسنة 2018 تعديلاً على المادة 20 مكرراً 2 من قانون الإجراءات الجبائية، من أجل إلزام الشركات التي تمسك محاسبة موحدة، لأن تضع تحت تصرف أعوان التحقيق الحسابات الموحدة عند طلبها.

بفرض هذا الالتزام، ستتمكن الإدارة الجبائية بالوسائل القانونية لمكافحة مختلف الممارسات الخاصة بأسعار التحويل، أدرجت أحكام المادة 45 من قانون المالية لسنة 2018 تعديلاً على المادة 20 مكرراً 2 من قانون الإجراءات الجبائية، من أجل إلزام الشركات التي تمسك محاسبة موحدة، لأن تضع تحت تصرف أعوان التحقيق الحسابات الموحدة عند طلبها.